

**DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**  
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 7 août 2019, à compter de 13 h,  
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,  
101, promenade Centrepointe

**Dossier n<sup>os</sup> :** D08-02-19/A-00184, D08-02-19/A-00185  
**Propriétaire(s) :** Amlan Development Inc.  
**Emplacement :** (169) 171, avenue Cowley  
**Quartier :** 15 – Kitchissippi  
**Description officielle :** partie du lot 12, plan 219  
**Zonage :** R2D[2159]  
**Règlement de zonage :** 2008-250

**OBJET DES DEMANDES :**

La propriétaire souhaite démolir la maison et le garage isolé existants et lotir le bien-fonds en deux parcelles distinctes en vue d'établir des titres fonciers distincts pour chaque moitié de la maison jumelée de deux étages proposée, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

**DISPENSE REQUISE :**

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00184 : 169, avenue Cowley, partie 1 du plan 4R préliminaire, une unité d'habitation d'une maison jumelée de deux étages proposée

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 7,62 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 9,0 mètres.
- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 232,1 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 270 mètres carrés.
- c) Permettre la réduction du retrait de la cour arrière à 7,62 mètres (25 % de la profondeur du lot) qui occupe 25 % (58,04 mètres carrés) de la superficie du lot, alors que le règlement exige, sur des lots d'une profondeur supérieure à 25 mètres et ne dépassant pas 32 mètres, un retrait égal à 28 % (8, 53 mètres) de la profondeur du lot, ce qui doit comprendre au moins 25 % (58,04 mètres carrés) de la superficie du lot.

A-00185 : 171, avenue Cowley, partie 2 du plan 4R préliminaire, une unité d'habitation d'une maison jumelée de deux étages proposée

- d) Permettre la réduction de la largeur du lot à 7,62 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 9,0 mètres.

- e) Permettre la réduction de la superficie du lot à 232,1 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 270 mètres carrés.
- f) Permettre la réduction du retrait de la cour arrière à 7,62 mètres (25 % de la profondeur du lot) qui occupe 25 % (58,04 mètres carrés) de la superficie du lot, alors que le règlement exige, sur des lots d'une profondeur supérieure à 25 mètres et ne dépassant pas 32 mètres, un retrait égal à 28 % (8, 53 mètres) de la profondeur du lot, ce qui doit comprendre au moins 25 % (58,04 mètres carrés) de la superficie du lot.

**LES DEMANDES** indiquent que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.